



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation  
Réglementation de la hauteur à 3.80m

**D10**

Commune de Baguer Morvan du PR 14+520 au PR 14+580  
Lieu Dit La Lande de Dol

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-049 du Président du Conseil départemental en date du 22 juillet 2024 donnant délégation de signature à Eric SORIN, adjoint au chef de service Routes et bâtiments en charge des routes au sein du service Routes et bâtiment de l'agence départementale du pays de Saint-Malo, pour les affaires entrant dans ses attributions,  
Considérant que le pont ferroviaire sur la route départementale n°10 nécessite la mise en place d'une limitation de hauteur à 3.80m.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sur le territoire de la commune de Baguer Morvan, la hauteur est limitée à 3.80 m sur la route départementale RD n°10 de la façon suivante :

- du PR 14+520 au PR 14+580

### **Article 2**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 3**

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services du Département en charge de la voirie.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Baguer Morvan.

## **Article 5**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2024

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service Routes et bâtiments de  
l'agence départementale du Pays de Saint-Malo



**Eric SORIN**

### **Voies et Délais de Recours**

*Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.*

*Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.*